

3 mai 2000. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 008/MIN/TC/FIN-BGT/LM/2000 portant fixation des taux des taxes et redevances administratives à percevoir à l'initiative du ministère des Transports et Communications. (Ministère des Transports et Communications et ministère des Finances et Budget)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les taux des taxes et redevances administratives à percevoir à l'initiative du ministère des Transports et Communications sont fixés conformément aux tableaux des actes générateurs en annexe.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Annexe à l'arrêté ministériel 008 MIN/TC/FIN-BGT/LM/2000 du 3 mai 2000 portant fixation des taux des taxes et redevances administratives à percevoir à l'initiative du ministère des Transports et Communications

**TABLEAU I:
DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Redevances au titre des frais de surveillance des véhicules

A. Transport des personnes

Véhicules transportant moins de 5 personnes	360,00 Fc
Véhicules transportant 5 à 15 personnes	500,00 Fc

A. Transport des personnes

Véhicules transportant plus de 15 personnes	650,00 Fc
Véhicules des pompes funèbres (corbillards)	450,00 Fc

B. Transport des biens

Véhicules de moins de 5 tonnes de charge utile (CU)	500,00 Fc
Véhicules de 5 à 9 tonnes de charge utile	650,00 Fc
Véhicules de 10 à 19 tonnes de charge utile	800,00 Fc
Véhicules de 20 tonnes et plus de charge utile y compris les remorques et les véhicules spéciaux	950,00 Fc

C. Transport ferroviaire

Voiture à voyageurs	800,00 Fc
Wagons	800,00 Fc
Containers	600,00 Fc
Autorisation de construction d'une voie ferrée	5.000,00 Fc
Immatriculation véhicule ferroviaire	800,00 Fc

D. Transport international

Licence de transport international	150,00 US\$
Droits de péage:	
- Voiture de tourisme	50,00 Fc
- Autobus	100,00 Fc
- Véhicules jusqu'à 7 T	120,00 Fc
- Véhicules de plus de 7 T	150,00 Fc
- Tracteur sans remorque	120,00 Fc
- Tracteur avec remorque	200,00 Fc
- Remorque	150,00 Fc

E. Certificat de contrôle technique automobile obligatoire

Voiture	140,00 Fc
Camionnette	160,00 Fc
Camion, remorque ou tracteur	180,00 Fc
Véhicules ferroviaires	180,00 Fc

Les redevances prévues aux alinéas A, B, et C sont réduites de moitié pour les véhicules mis en circulation dans le courant du deuxième semestre de l'année.

F. Agrément des services publics et professions auxiliaires de transport terrestre

a. Transporteurs routiers officiels et transitaires	5.000,00 Fc
b. Transporteurs ferroviaires	5.000,00 Fc
c. Garages:	
- catégorie A	5.000,00 Fc
- catégorie B	2.500,00 Fc
d. Organismes de contrôle technique des véhicules automobiles	5.000,00 Fc
e. Ateliers de construction de châssis et carrosseries des véhicules automobiles	3.000,00 Fc
f. Auto-écoles et centres de formation	1.500,00 Fc
g. Manutentionnaires	5.000,00 Fc
h. Revalidation: 70 % du taux de l'agrément	

G. Délivrance des titres de sécurité routiers et ferroviaires

a. Permis de conduire national et international	(voir addendum)
b. Délivrance de permis de conducteur d'un véhicule ferroviaire	250,00 Fc
c. Permis d'aide-conducteur de ligne d'un véhicule ferroviaire	500,00 Fc
d. Permis de machiniste instructeur	350,00 Fc

TABLEAU II:
DIRECTION DE LA MARINE ET DES VOIES NAVIGABLES

II.1. Police maritime

A. Droits fixes de police maritime

Par navire sans distinction de pavillon	200,00 US\$
Par homme d'équipage à l'entrée	50,00 US\$
Par passager à l'entrée et à la sortie	25,00 US\$

B. Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du capitaine, du consul ou d'autres personnes intéressées

Entre 8 h et 17 h par heure indivisible et pour chaque agent	50,00 US\$
Entre 17 h et 8 h par heure indivisible et pour chaque agent	100,00 US\$

C. Droits pour mise à la chaîne d'un navire	100,00 US\$
---	-------------

D. Droits pour enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage

Au commissariat maritime entre 17 h et 8 h par heure indivisible	100,00 US\$
À bord des navires entre 8 h et 17 h par homme d'équipage	50,00 US\$
À bord des navires entre 17 h et 8 h par homme d'équipage	100,00 US\$

E. Droit pour livret de marin

Droit pour remise du 1 ^{er} livret de marin	50,00 US\$
Droit pour remise d'un duplicata de livret de marin	25,00 US\$

F. Droit pour toute copie d'acte ou de document autre que le rôle d'équipage, d'état de service ou PV de disparition en mer

Pour les navires	2.000,00 Fc
Pour les bateaux	1.000,00 Fc

Les droits repris aux points b, c et d sont portés au double les dimanches et les jours fériés.

II.2. Police fluviale et lacustre

A. Droits fixes de police fluviale et lacustre

a.1. Transport des marchandises

- Par tonne à bord de barge ou embarc. en acier	18,00 Fc
- Par tonne à bord d'une embarcation en bois	12,00 Fc
- Par m ³ de bois des grumes en radeau	20,00 Fc

a.2. Transport des personnes

- De 1 à 50 personnes	750,00 Fc
- De 51 à 100 personnes	950,00 Fc
- De 101 personnes et plus	1.150,00 Fc

B. Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du conducteur ou d'autres intéressés

Entre 8 h et 17 h par heure indivisible et pour chaque agent	1.000,00 Fc
Entre 17 h et 8 h par heure indivisible et pour chaque agent	2.000,00 Fc

C. Droit pour mise à la chaîne d'un bateau ou d'une embarcation	2.000,00 Fc
---	-------------

D. Droit pour enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage

Au Commissariat fluvial et lacustre entre 17 h et 8 h par heure indivisible	2.000,00 Fc
À bord des bateaux entre 8 h et 17 h par homme	1.000,00 Fc
À bord des bateaux entre 17 h et 8 h par homme	1.000,00 Fc

E. Droit d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment

Immatriculation	2.950,00 Fc
Radiation	800,00 Fc

II.3. Droits de jaugeage des bateaux

a. Délivrance du certificat de jaugeage avec échelle	250,00 Fc
b. Délivrance du certificat de jaugeage sans échelle	200,00 Fc
c. Délivrance duplicata certificat de jaugeage avec échelle	250,00 Fc
d. Délivrance duplicata certificat de jaugeage sans échelle	150,00 Fc
e. Placement d'une nouvelle plaque	250,00 Fc
f. Placement d'une nouvelle échelle	150,00 Fc

II.4. Droit pour délivrance d'une lettre de mer

a. Lettre de mer provisoire	100,00 US\$
b. Lettre de mer définitive	200,00 US\$
c. Lettre de mer spéciale	200,00 US\$
d. Duplicata lettre de mer	100,00 US\$

II.5. Registre de recensement

a. Consultation du registre	140,00 Fc
b. Extrait de registre	130,00 Fc

II.6. Titres de sécurité

a. Délivrance certificat de sécurité ou d'exemption de visite	
Pour un navire	2.000,00 Fc
Pour un bateau	400,00 Fc
b. Délivrance ou renouvel. certificat de partance	50,00 US\$
c. Taxe rémunératoire pour visite et expertise	
Pour un navire	2.000,00 Fc
Pour un bateau	400,00 Fc
d. Débours:	
Pour un navire	2.000,00 Fc
Pour un bateau	400,00 Fc

II.7. Livret matricule et carnet de paie

a. Délivrance du livret matricule	160,00 Fc
b. Délivrance carnet de paie	160,00 Fc
c. Délivrance duplicata livret matricule ou carnet de paie	120,00 Fc

II.8. Certificat de navigabilité

a. Délivrance du certificat de navigabilité provisoire	550,00 Fc
b. Délivrance du certificat de navigabilité définitif	700,00 Fc
c. Délivrance du certificat de navigabilité spécial	700,00 Fc
d. Délivrance duplicata du certificat de navigabilité	400,00 Fc
e. Revalidation annuelle du certificat de navigabilité	250,00 Fc

II.9. Délivrance du permis de naviguer

a. Permis de naviguer tout tonnage	270,00 Fc
b. Permis de naviguer/conducteur de bateau	270,00 Fc
c. Permis de naviguer/capitaine	350,00 Fc
d. Permis de naviguer/mécanicien	270,00 Fc
e. Duplicata permis de naviguer	280,00 Fc
f. Permis de plongée	290,00 Fc
g. Certificat de capacité sortie	250,00 Fc

II.10. Patente de pilote, rôle d'équipage et permis de sortie			
a.	Délivrance ou renouvellement patente de pilote	170,00 Fc	
b.	Délivrance ou renouvellement rôle d'équipage:		
	- Maritime	25,00 US\$	
	- Fluviale et lacustre	200,00 Fc	
c.	Délivrance ou renouvellement permis de sortie	250,00 Fc	
II.11. Agrément d'un chantier ou atelier naval			
a.	Pour les unités en acier	15.000,00 Fc	
b.	Pour les embarcations en bois	6.000,00 Fc	
c.	Autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation		
	Unité en acier	6.000,00 Fc	
	Unité en bois	1.500,00 Fc	
d.	Visite annuelle d'un chantier naval:		
	Visite	450,00 Fc	
	Débours	450,00 Fc	
	Revalidation annuelle:		
	- grand chantier	5.000,00 Fc	
	- petit chantier	2.500,00 Fc	
II.12. Homologation des ports et beaches, autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage, d'opérer une fouille ou extraction quelconque et du droit de visite			
a.	Homologation d'un port ou d'un beach à usage privé		
	Port ou beach ayant un mur de quai	6.000,00 Fc	
	Port ou beach ayant un ouvrage en terre battue	2.500,00 Fc	
	Club nautique de plaisance	2.500,00 Fc	
b.	Autorisation d'extraction de sable dans le lit mineur ou majeur des voies navigables et ses abords		
	extraction par moyens mécaniques	3.250,00 Fc	
	extraction manuelle	1.700,00 Fc	
c.	Autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille ou une extraction quelconque:	0,6 % du coût total des travaux	
d.	Visite annuelle d'un port ou d'un beach	3.250,00 Fc	
e.	Taxe annuelle d'exploitation:		
	le mL port avec mur de quai	6,00 Fc	
	le mL port en terre battue	3,00 Fc	
	le m ² de stockage fermé	3,00 Fc	
	le m ² aire de stockage libre	2,00 Fc	
II.13. Agrément des services publics et des professions auxiliaires de transport maritime, fluvial et lacustre			
a.	Agrément:		
	- agence maritime	500,00 US\$	
	- agence fluviale ou lacustre	5.000,00 Fc	
	- transporteur maritime	500,00 US\$	
	- transporteur fluvial ou lacustre	5.000,00 Fc	
	- bureau placement des marins	500,00 US \$	
	- bureau placement des navigants	3.000,00 Fc	
b.	Redevance annuelle:		
	— secteur maritime	250,00 US\$	
	— secteur fluvial ou lacustre	3.000,00 Fc	
TABLEAU III: DIRECTION DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE			
III.1. Circulation au dessus du territoire national			
a.	Autorisation de circulation au-dessus du Territoire national aux aéronefs immatriculés à l'étranger	1.500 US\$/Trim.	
b.	Droit de survol et d'atterrissage d'un aéronef étranger atterrissant sur au moins 2 points du territoire national	200,00 US\$	
c.	Autorisation de sortie aux aéronefs immatriculés en R.D.C.		
	avion de moins de 20 T		1.000,00 Fc
	avion de 20 T et plus		2.000,00 Fc
III.2. Immatriculation des aéronefs			
a.	Immatriculation des aéronefs congolais		12.000,00 Fc
b.	Délivrance du duplicata d'un certificat d'immatriculation		6.000,00 Fc
c.	Modification au mention d'un certificat d'immatriculation		6.000,00 Fc
d.	Délivrance d'un certificat de radiation d'un aéronef		6.000,00 Fc
e.	Enregistrement d'un aéronef étranger basé au Congo		200,00 US\$
f.	Modification aux mentions d'un certificat d'enregistrement d'un aéronef étranger basé au Congo		100,00 US\$
g.	Autorisation d'importation d'un aéronef:		
	Aéronef de moins de 20 T		1.500,00 US\$
	Aéronef de 20 T et plus		2.000,00 US\$
III.3. Contrôle technique des aéronefs			
La délivrance par équivalent d'un certificat de navigabilité ou sa revalidation donnent lieu à la perception des droits ci-après:			
a.	Avion dont le poids maximum autorisé est inférieur à 3 T		3.600,00 Fc
b.	Avion dont le poids maximum autorisé se situe entre 3 T et moins de 6 T		6.000,00 Fc
c.	Avion dont le poids maximum autorisé se situe entre 6 T et moins de 15 T		7.500,00 Fc
d.	Avion dont le poids maximum autorisé se situe entre 15 T et moins de 30 T		8.000,00 Fc
e.	Avion dont le poids maximum autorisé se situe entre 30 et moins de 60 T		12.000,00 Fc
f.	Avion dont le poids maximum autorisé est supérieur à 60 T donne lieu à la perception de 12.000 Fc de base auxquels il faut ajouter 3.000 Fc par chaque palier de 10T supplémentaires.		
g.	Prorogation du délai de validité du certificat de navigabilité: 50 % du taux de la délivrance du CdN		
h.	Validation d'un certificat de navigabilité étranger		250,00 US\$
i.	Laissez-passer de navigation:		
	50 % des droits énumérés de a à h		
j.	Délivrance par équivalence licence station radio:		
	- avion de moins de 20 T		6.000,00 Fc
	- avion de 20 T et plus		10.000,00 Fc
i.	Validation licence de station radio étrangère		200,00 US\$
III.4. Admission aux examens et à la délivrance des licences et documents			
a.	Droit pour être admis aux examens en vue de l'obtention d'une licence du personnel: 50 % du taux de la licence		
b.	Délivrance des licences:		
	Licence d'exploitation des services aériens de transport public		40.000,00 Fc
	Licence d'entraînement		800,00 Fc
	Licence pilote privé d'avion ou d'hélicoptère.		2.000,00 Fc
	Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs:		
	- 1 ^{re} catégorie		1.000,00 Fc
	- 2 ^e catégorie		800,00 Fc
	Certificat de membre d'équipage		800,00 Fc
	Licence de contrôleur circulation aérienne		800,00 Fc
	Certificat de radio-téléphoniste		500,00 Fc
	Agent aviateur d'exploitation		1.000,00 Fc
	Agent technique d'exploitation		1.000,00 Fc
c.	Délivrance par équivalence des licences:		
	Licence de pilote de ligne		4.000,00 Fc
	Licence de pilote professionnel d'avion ou d'hélicoptère		3.750,00 Fc
	Licence de mécanicien navigant		1.000,00 Fc
	Licence de pilote planeur		600,00 Fc
	Licence de pilote ballon libre		600,00 Fc
	Validation licences étrangères:		50 % du taux de la licence
d.	Renouvellement licence quelconque:		50 % du taux de la licence
	Duplicata licence quelconque:		50 % du taux de la licence
e.	Délivrance des documents:		
	Carnet de route, carnet moteur ou carnet cellule et hélice		500,00 Fc
	Carnet de vol et carnet de sortie		300,00 Fc
	Carnet d'attestation de contrôle en vol		300,00 Fc
	Engin d'assistance au sol		1.000,00 Fc
f.	Qualifications		
	Qualification vol de nuit		800,00 Fc
	Qualification vol IFR		800,00 Fc
	Qualification instructeur en vol ou au sol		3000,00 Fc

Qualification supplémentaire de classe, groupe ou type	800,00 Fc
Renouvellement qualif.:	50 % du taux de qualification
g. Fréquence aéronautique	10.000,00 Fc
h. Homologation installation pétrolière:	
poste fixes	24.000,00 Fc
postes mobiles	16.000,00 Fc
i. Piste privée d'aviation:	
Autorisation de construction	10.000,00 Fc
Homologation	10.000,00 Fc
j. Autorisation pour l'installation d'une balise d'approche sur piste	4.000,00 Fc
k. Agrément d'un organisme spécialisé pour la transformation, l'entretien, la réparation ou la révision du matériel volant	30.000,00 Fc
l. Renouvellement	15.000,00 Fc
m. Centre d'enseignement aéronautique:	
Agrément	10.000,00 Fc
Renouvellement agrément	5.000,00 Fc
n. Autorisation de travail aérien	4.000,00 Fc
o. Agrément d'une agence de fret aérien	10.000,00 Fc
p. Renouvellement de l'agrément	5.000,00 Fc

IV. AUTORISATIONS DE TRANSPORT DES INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS À USAGE NON COMMERCIAL PAR UN EXPLOITANT NON SPÉCIALISÉ

4.000,00 Fc/par an

V. DONNÉES STATISTIQUES DE TOUT MODE DE TRANSPORT ET DEMANDE DE FORMULAIRES POUR L'OBTENTION DES TITRES

a. Fournitures des données statistiques	110,00 Fc
b. Formulaires de tout genre	50,00 Fc

VI. AMENDE ET ACCROISSEMENT

a. Amende	50 % du taux de la redevance
b. Accroissement	10 % par mois de retard

11 janvier 2001. – ARRÊTÉ CAB/MIN/TPAT-UH/006/K/2001 instituant le droit de péage sur les routes publiques d'intérêt général. (Ministère des Travaux publics, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est institué le droit de péage pour tout véhicule utilisant les routes publiques d'intérêt général ci-après:

A1 Kinshasa – Matadi;

A2 Kinshasa – Kikwit;

A3 Lubumbashi– Kasumbalesa;

A4 Lubumbashi – Likasi;

A5 Likasi – Kolwezi.

Art. 2. — Les fonds générés par les péages institués ci-dessus sont préalablement affectés comme suit:

- 70 % réservés exclusivement aux travaux routiers;
- 20 % à titre de participation au Fonds du développement des infrastructures;
- 10 % destinés au fonctionnement des services de péage.

Art. 3. — La gestion de ce droit de péage est confié à un comité composé de:

- gouverneur de province qui en assure la coordination;
- un délégué du ministère des TPAT-UH;
- un délégué de la DGRAD, à titre de caissier;
- un délégué de la Banque centrale;
- un délégué du ministère des Transports et Communications;
- un délégué de l'Office des routes;
- un délégué des entreprises concessionnaires des routes;
- un délégué des transporteurs routiers;
- un comptable désigné par le ministre des TPAT-UH.

Art. 4. — Le comité de gestion du droit de péage est placé sous la supervision du ministère des TPAT-UH.

Art. 5. — Les conditions, les modalités et les mécanismes de perception, l'utilisation du produit de péage sont déterminés par le comité de gestion institué à cet effet.

Art. 6. — Sont exemptés du paiement du droit de péage, pourvu qu'ils soient administrativement en ordre:

- les véhicules officiels;
- les véhicules de l'armée et de la police nationale;
- les véhicules de l'Office des routes et toute autre entreprise de génie civil ayant une activité directe sur route susvisée;
- les ambulances et les corbillards;
- les cyclomoteurs et les vélos.

Art. 7. — Le présent arrêté abroge expressément:

- l'arrêté interministériel 003/98 du 18 août 1998 portant instauration d'un droit de péage sur le tronçon routier Kasumbalesa – Lubumbashi – Likasi – Kolwezi;
- l'arrêté interprovincial 062 du 26 octobre 1997 instituant un droit de péage pour l'entretien de la Nationale n°1 Kinshasa – Matadi;
- l'arrêté provincial 200/0030/KATANGA du 06 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Comité provisoire de gestion de péage sur les tronçons routiers Kasumbalesa – Lubumbashi – Likasi – Kolwezi.

Art. 8. — Le secrétaire général aux TPAT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.